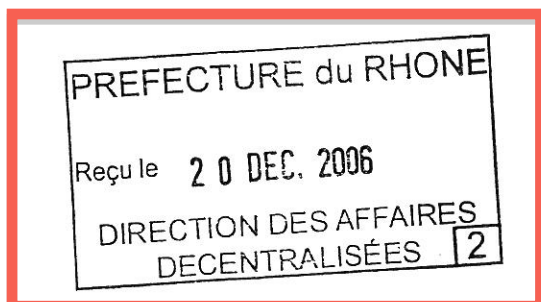




ARRETE N° 06/12/03

Modifiant l'arrêté n° 02/07/01 modifié
portant règlement intérieur
du corps départemental
de sapeurs-pompiers du Rhône



Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 02/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du corps départemental de sapeurs-pompiers du Rhône ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 11 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 13 décembre 2006 ;

Section 3 : Les sapeurs-pompiers professionnels officiers

En complément de la section 1 :

Sous section 3.1 : Les majors, lieutenants et capitaines.

Article 2.5.3.1.1 : Pour les besoins du service, la mobilité intervient dès lors qu'un major, un lieutenant ou un capitaine est depuis plus de 5 ans dans un même centre d'intervention ou groupement. Des dérogations à cette règle peuvent être apportées dans l'intérêt du service.

Article 2.5.3.1.2 : Elle intervient également à l'occasion des changements aux grades de majors, de lieutenants et de capitaines. Des dérogations à cette règle peuvent être apportées dans l'intérêt du service.

Sous section 3.2 : Les commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Article 2.5.3.2.1 : La mobilité peut intervenir à tout moment dans l'intérêt du service.

Chapitre 2.6 : Exercice du droit syndical

Article 2.6.1 : Afin de garantir les principes de continuité du service public et d'exercice du droit syndical, les représentants syndicaux sollicitant une décharge d'activité de service, ou une autorisation exceptionnelle d'absence pour raison syndicale, devront dans la mesure du possible en faire la demande écrite à la hiérarchie au moins 3 jours à l'avance.

Article 2.6.2 : Un arrêté préfectoral de service minimum détermine, en période de grève, les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS.

Article 2.6.3 : En période de grève, tout sapeur-pompier requis, rappelé ou maintenu en service est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2.7 : Logements

Article 2.7.1 : Les SPP peuvent être :

- non logés,
- logés en casernement,
- logés par nécessité absolue de service.

Article 2.7.2 : Le logement en casernement est indépendant de l'organisation du corps et de l'affectation opérationnelle et fonctionnelle.

Des logements peuvent être attribués aux sapeurs-pompiers débutant leur activité professionnelle. Cette affectation de logement est limitée aux 6 premières années de la carrière de sapeur-pompier professionnel.

Les agents admis en congé pour difficulté opérationnel (CDO), en mutation ou en retraite doivent libérer leur logement en casernement dès leur cessation de fonction.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SOCIAUX (PATS)

Chapitre 5.1 : Cumul d'activité

Article 5.1.1 : Tout PATS doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article 5.1.2 : Il ne peut exercer à titre professionnel une autre activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations fixées par les textes en vigueur et éventuellement précisées par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Chapitre 5.2 : Régime de travail :

Article 5.2.1 : Le régime de travail est défini par le conseil d'administration du SDIS.

Chapitre 5.3 : Obligations de service

Article 5.3.1 : L'accomplissement des missions fixées par la hiérarchie constitue une obligation de service.

Article 5.3.2 : La notation annuelle chiffrée est un droit pour chaque agent.

Chapitre 5.4 : Formation

Article 5.4.1 : Les agents bénéficient d'un droit à la formation dans la limite des contraintes du service.

Article 5.4.2 : Pour des raisons de services, la formation peut aussi constituer une obligation.

Chapitre 5.5 : Parcours professionnels :

Article 5.5.1 : L'affectation dans un groupement ou service est fixé par le DDSIS en fonction des postes ouverts par avis de vacance, et du profil de l'agent.

Article 5.5.2 : Pour l'ensemble des PATS, la mobilité peut intervenir à tout moment dans l'intérêt du service ou sur demande de l'agent.

Article 5.5.4 : La mobilité peut s'avérer nécessaire en cas d'avancement de grade notamment dans le cas où l'accès au grade concerné n'est pas possible dans le service d'affectation de l'agent.

Chapitre 5.6 : Exercice du droit syndical

Article 5.6.1 : Afin de garantir les principes de continuité du service public et d'exercice du droit syndical, les représentants syndicaux sollicitant une décharge d'activité de service, ou une autorisation exceptionnelle d'absence pour raison syndicale, devront dans la mesure du possible en faire la demande écrite à la hiérarchie au moins 3 jours à l'avance.

Article 5.6.2 : Un arrêté préfectoral de service minimum peut déterminer, en période de grève, les effectifs de PATS nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS.

Article 5.6.3 : En période de grève, tout PATS requis, rappelé ou maintenu en service est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Chapitre 5.7 : Congés

Article 5.7.1 : Les congés annuels sont répartis selon la réglementation en vigueur, dans la limite des nécessités imposées par la continuité du service public.

Article 5.7.2 : Le SDIS facilitera la prise de congés pendant les vacances scolaires.

Article 5.7.3 : En cas d'absence pour maladie, les agents doivent, par tout moyen à leur convenance, informer sans délai leur hiérarchie de leur absence, de la prolongation de celle-ci, ainsi que de leur reprise afin de permettre l'organisation du travail en leur absence.

Ils doivent obligatoirement adresser à la direction des ressources humaines et de la sécurité les volets 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail (ou équivalent) dans un délai de 48 heures.

Ils doivent conserver le volet numéro 1 (ou équivalent) qui pourra leur être demandé par tout médecin agréé dans le cadre de la médecine professionnelle, le contrôle, l'aptitude ou l'appui d'une demande de congés longue maladie ou longue durée.

Chapitre 5.8 : Habillement

Article 5.8.1 : Les PATS quittant le SDIS du Rhône, par voie de mutation, doivent restituer leurs tenues.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 6.1 : Volontaires civils

Article 6.1.1 : En complément des dispositions réglementaires en vigueur, le SDIS formera les volontaires civils à l'identique des SPP. Cette période de formation constitue pour les agents concernés un apprentissage à la fonction de SPP .

A cette fin, ils seront affectés, en fonction des besoins, dans les centres d'intervention ou groupement possédant un encadrement de SPP. Le service peut les affecter à tout moment dans un autre CI ou un autre groupement en fonction des besoins. »

Article 3 : Le présent règlement prend effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le **18 DEC. 2006**

Pour ampliation, Lyon le :

19 DEC. 2006

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Colonel Serge DELAIGUE

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Rhône

Michel MERCIER